

DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018

ROLE N° 2018L2574

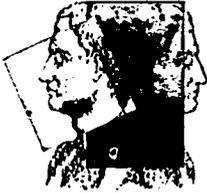
GREFFE N° 2014J141

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société P.E.S. 33 SARL

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'P' or similar characters.



Philippe Sol & Laetitia Garnaud

AVOCATS

Philippe Sol
philippesol@orange.fr

Laetitia Garnaud
laetitiagarnaud@orange.fr

Avocats associés
Case 415



Elisabeth Héry
elisahery@orange.fr

Avocat
Case 415



Monsieur le Président
Tribunal de Commerce de BORDEAUX
E V

Bordeaux le 25 JUILLET 2018

AFF : PES 33 SARL
VREF : RG : 2015 L 1338 - 2014 L 4379
N° GREFFE : 2014 J 141
Judgement du Tribunal de Commerce de BORDEAUX du Mercredi 29 Juillet 2015
(4~ Chambre)

Requête en modification substantielle du Plan de Redressement

Monsieur le Président,

1 – La société PES 33 SARL, identifiée sous le numéro 510 289 499 RCS BORDEAUX (2009 B 496), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), domiciliée 280 Boulevard Alfred DANEY, exerçant une activité de restauration sur place et à emporter, toutes activités récréatives et de loisirs destinées aux enfants et aux adultes, exploitation d'installation sportive, terrain de football en salles pour enfants et adultes à BORDEAUX (33000), 280 Boulevard Alfred DANEY, a été placée en redressement judiciaire par jugement de votre Juridiction en date du 12 FEVRIER 2014, désignant Monsieur Didier CHABROUTY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL VINCENT MEQUINION en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du Livre VI du Code du Commerce.

Par jugements successifs en date des 9 Avril, 16 Juillet et 17 Décembre 2014, la société PES 33 SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

Le 21 Avril 2015, la société PES 33 SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement.

2 – Par jugement en date du 29 juillet 2015, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a arrêté le plan de redressement proposé par la SARL PES 33 SARL, qui acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 des 35 créanciers pour l'option n° 1 représentant 52,55 % du passif total, pris acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 des 35 créanciers pour l'option 2 représentant 0,08 % du passif total, pris acte de l'absence de réponse de 1 des 35 créanciers représentant 14,84 % du passif déclaré valant acceptation par défaut de l'option 2 du plan et dit que les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront selon deux options, savoir :

16, cours du Maréchal-Foch
33000 Bordeaux

Tél. 05 56 79 65 50
Fax 05 56 48 57 84



OPTION 1 :

100 % sur 9 ans par annuités progressives, la première intervenant un an après la date d'arrêté du plan :

- 1^{re} année : 5 %
- 2^{me} année : 7 %
- 3^{me} année : 9 %
- 4^{me} année : 11 %
- 5^{me} année : 12 %
- 6^{me} année : 13 %
- 7^{me} année : 14 %
- 8^{me} année : 14 %

OPTION 2 :

30 % du passif pour solde de tout compte en deux pactes égaux, le paiement du premier pacte intervenant un an après la date d'arrêté du plan.

Le Tribunal a imposé aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, les modalités de l'option 1, et pris acte que les 4 créanciers représentant 18,33 % du passif déclaré ont accepté de poursuivre leur contrat, les créances de moins de 300 € étant remboursées immédiatement selon l'article R626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Par même jugement, le Tribunal a nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, ordonnant à la société PES 33 SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

3) Depuis cette date, la société PES 33 SARL s'est acquittée de l'ensemble de ses obligations.

L'option 2 du plan de redressement a été intégralement réglée, et il a été effectué paiement conformément aux dispositions du jugement de votre Juridiction du 29 JUILLET 2015 des annuités éligibles les 29 juillet 2016 (5 %) et 29 Juillet 2017 (7 %).

4) La société PES 33 SARL doit cependant s'adapter à l'évolution du marché, et principalement au caractère saisonnier de son activité dont elle justifie.

Le report de six mois des annuités progressives demeurant à payer, dont il est dit qu'elles interviendront un an après la date d'arrêté du Plan, serait ainsi conforme à son activité économique actuelle plus favorable en automne et en hiver.

5) La société PES 33 SARL apparaît en conséquence bien fondée, au visa de l'article L621-69 du Code de Commerce à solliciter la modification du plan de redressement lui bénéficiant, arrêté par la 4^e Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le Mercredi 29 Juillet 2015, pour voir reporter l'exigibilité de ses échéances annuelles figurant sur l'option 1, le 29 Janvier de chaque année, soit :

- pour la 3^e année (9 %) : 29 Janvier 2019
- pour la 4^e année (11 %) : 29 Janvier 2020
- pour la 5^e année (12 %) : 29 Janvier 2021
- pour la 6^e année (13 %) : 29 Janvier 2022
- pour la 7^e année (14 %) : 29 Janvier 2023
- pour la 8^e année (14 %) : 29 Janvier 2024

Je demeure naturellement à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez opportun de connaître, et adresse copie de la présente à Me Jean-Denis SILVESTRI, en sa qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Philippe SOL



PJ :

- Jugement de la 4^e Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 29 JUILLET 2015.
- Liste des créanciers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Claude GE, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 5 Septembre 2018,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 12 Avril 2014, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société P.E.S. 33 SARL, identifiée sous le n° 510 289 499 RCS BORDEAUX (2009 B 496), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 280 boulevard Alfred Daney, exerçant une activité de restauration sur place et à emporter, toutes activités récréatives et de loisirs destinées aux enfants et aux adultes, l'exploitation d'installations sportives, terrain de football en salles pour enfants et adultes à BORDEAUX (33000), 280 boulevard Alfred Daney et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 29 Juillet 2015, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 27 Juillet 2018, la société P.E.S. 33 SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 29 Juillet 2015,

La société P.E.S. 33 SARL demande au Tribunal le report de 6 mois des annuités progressives demeurant à payer, ce qui serait ainsi conforme à son activité économique actuelle plus favorable en automne et en hiver, soit au 29 Janvier de chaque année,

La société P.E.S. 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Philippe SOL, Avocat à la Cour, et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la société P.E.S. 33 SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, donne un avis favorable à la demande,

Dans son avis écrit, le Ministère Public donne un avis défavorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société P.E.S. 33 SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 29 Juillet 2015 présentée par la société P.E.S. 33 SARL,

AUTORISE le report de l'exigibilité des échéances de la société P.E.S. 33 SARL annuelles le 29 Janvier de chaque année, à partir du 29 Janvier 2019 pour les échéances restantes,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Junc', with a long horizontal stroke extending to the left and a small arrow-like flourish at the end.